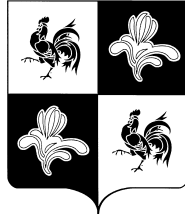


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



25 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération
conclu entre la Communauté française,
la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale,
la Commission communautaire française
et la Communauté germanophone,
organisant la mise en œuvre d'un cadastre
des parcours éducatifs et post-éducatifs,
fait à Bruxelles le 20 mars 2014**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de décret.....	6
4. Annexe 1 : Accord de coopération	7
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	14
6. Annexe 3 : Avant-Projet de décret	16

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret a pour objectif de porter assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs.

En effet, dans le cadre du programme de travail mettant en œuvre l'accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne visant à renforcer les synergies statistiques, l'IWEPS et le Ministère de la Communauté française collaborent pour l'élaboration d'un cadastre des trajectoires des étudiants et des élèves du système d'enseignement. Tant leurs trajectoires internes à l'enseignement que leurs parcours hors enseignement sur le marché du travail et dans le domaine de la formation professionnelle.

L'objectif de cette collaboration est de créer un outil pérenne d'analyse des trajectoires scolaires et post-scolaires des élèves ayant fait tout ou partie de leurs études dans le système d'enseignement de la Communauté française.

L'accord de coopération ci-présent a pour objectifs de donner un cadre légal aux collaborations nécessaires à la réalisation du projet et marquer la volonté des Gouvernements de disposer d'un outil d'analyse et de pilotage performant.

Un tel outil apparaît aujourd'hui indispensable pour permettre aux pouvoirs publics d'assurer une évaluation plus précise de l'impact de l'enseignement et des formations dispensées sur la vie et le parcours des élèves et étudiants et, de ce fait, d'améliorer le pilotage de notre système éducatif.

Il s'agit donc d'une avancée de première importance qui devrait s'avérer essentielle pour aider les Communautés et Régions associées à améliorer le pilotage des politiques menées en matière d'enseignement et de formation et les liens entre ces différentes politiques.

Ce projet demande la collaboration d'un nombre important de propriétaires de bases de données au niveau Régional, de la Communauté française, de la Communauté germanophone et du Fédéral :

– Le Ministère de la Communauté française

- Le CREF
- Le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Le Forem
- Bruxelles Formation
- IFAPME
- SFPME
- IAWM
- La Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Collaborent également comme opérateur informatique, l'ETNIC et comme centres d'études et d'analyses : l'IBSA, l'IWEPS, l'Observatoire de l'enseignement supérieur, l'Observatoire de l'emploi d'Actiris, le Service du pilotage du système d'enseignement, les services d'études de Bruxelles Formation et du Forem.

L'objectif étant de reconstruire les trajectoires des élèves et des étudiants, il s'agit de mettre en relation les différentes bases de données pour pouvoir « suivre » un élève tout au long de son parcours. Il est essentiel pour établir le lien entre les différentes sources d'informations de disposer des données d'identification personnelle et ceci dans le cadre prescrit par la loi sur la protection de la vie privée. Il convient donc de faire appel à un tiers de confiance qui sera chargé d'établir les connections entre les différentes bases de données et de les recoder ensuite pour que les données d'identification ne soient plus utilisables ou reconnaissables. Ce tiers de confiance sera désigné par le comité de pilotage.

Le Ministère de la Communauté française effectuera les démarches nécessaires auprès de la Commission de la protection de la vie privée tant pour la constitution de la base de données issues des différentes sources que pour l'utilisation du numéro de registre national.

L'accord de coopération prévoit la mise en place d'un comité de pilotage qui comprend l'ensemble des partenaires cités ci-dessus et les représentants des Ministres compétents des 5 gouvernements concernés : le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Communauté française, le Gou-

vernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté Germanophone.

Les Ministres de l'Enseignement, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Communauté flamande sont invités aux réunions du Comité de pilotage avec voix consultative.

Les missions du comité de pilotage sont définies à l'article 5, § 3, de l'accord de coopération. Le comité de pilotage est, entre autres, chargé de statuer sur toutes les demandes de données issues du présent cadastre, de confier et d'encadrer toutes les études et analyses faites sur la base du cadastre, de transmettre aux Gouvernements des recommandations et avis pour améliorer et évaluer l'outil, d'assurer la cohérence de l'outil avec les outils similaires développés en Communauté flamande.

Un groupe de travail technique sera constitué par le Comité de pilotage. Il aura pour tâche de suivre la mise en œuvre du cadastre, sa gestion, la réalisation des analyses.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article, le Parlement francophone bruxellois donne assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération
conclu entre la Communauté française,
la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale,
la Commission communautaire française
et la Communauté germanophone,
organisant la mise en œuvre d'un cadastre
des parcours éducatifs et post-éducatifs,
fait à Bruxelles le 20 mars 2014**

Article 1^{er}

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Communautaire Française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs.

Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Le Ministre-Président

Christos DOULKERIDIS

La Ministre de la Formation des Classes Moyennes,

Céline FREMAULT

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Rachid MADRANE

ANNEXE 1

ACCORD DE COOPÉRATION

**entre la Communauté française, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française
et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre
d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs**

Vu les articles 1^{er}, 24, 38, 39, 127, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir s'appuyer sur un cadastre présentant les trajectoires des élèves et étudiants, tant internes à l'enseignement que hors enseignement sur le marché du travail et dans le domaine de la formation professionnelle, afin de permettre aux pouvoirs publics d'assurer une évaluation plus précise de l'impact de l'enseignement et des formations dispensées sur la vie et le parcours des élèves et étudiants et d'améliorer le pilotage de notre système éducatif et de la formation professionnelle;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, du Ministre de l'Enseignement supérieur, Jean-Claude Marcourt, et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, Marie-Martine Schyns;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, et du Ministre de l'Emploi et de la Formation, André Antoine;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudi Vervoort, et de la Ministre de l'Economie et de l'Emploi, Céline Fremault;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de son Ministre-Président, Christos Doulkeridis, du Ministre de la Formation professionnelle, Rachid Madrane, et de la Ministre de la Formation professionnelle des classes moyennes, Céline Fremault;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Karl-Heinz Lambertz, et du Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi, Oliver Paasch,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération on entend par :

1. ACTIRIS : l'Office régional bruxellois de l'Emploi régi par l'ordonnance du 18 janvier 2001;
2. AGERS : l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;
3. « Base de données pilotage » : la base de données statistiques individuelles des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, données issues du fichier de comptage des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire;
4. Bruxelles Formation : l'Institut bruxellois francophone de formation professionnelle, créé par le décret du 17 mars 1994;
5. CReF : Le Conseil des Recteurs des Universités Francophones de Belgique;
6. ETNIC : l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication créée par le décret du 27 mars 2002;
7. FOREM : l'Office wallon de la formation et de l'emploi, institué par le décret du 6 mai 1999;
8. ADG : Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft créé par le décret du 17 janvier 2000 portant création d'un office de l'emploi en Communauté germanophone;

9. IAWM : l'Institut für Aus und Weiterbildung im Mittelstand créé par le décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME;
10. IBSA : l'Institut bruxellois de statistiques et d'analyse – Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
11. IFAPME : l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises créé par le décret du 17 juillet 2003;
12. IWEPS : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, créé par le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;
13. « Saturn » : la base de données à des fins statistiques, historiques et scientifiques reprenant les étudiants de l'enseignement supérieur hors universités issus de la collecte de données à des fins statistiques « Saturn » réalisée auprès des établissements d'enseignement supérieur;
14. SFPME : le Service de formation PME, créé par le décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles;
15. « Secrétariat général » : le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française;
16. Tiers de confiance : l'organisation intermédiaire telle que définie à l'article 1^{er}, 6^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2

Le présent accord de coopération organise la mise en œuvre d'un cadastre, outil statistique intégré de suivi des élèves de l'enseignement secondaire et supérieur, dont les objectifs sont :

1. d'analyser les flux de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé vers l'enseignement supérieur;
2. d'analyser les flux intra enseignement secondaire ordinaire et spécialisé;

3. d'analyser les flux intra enseignement supérieur;
4. d'analyser les flux du système d'enseignement secondaire et supérieur vers le marché du travail et/ou vers les dispositifs de formation professionnelle;
5. d'assurer le suivi de l'ensemble des trajectoires des cohortes successives de sortants du système d'enseignement et ce sur une période de 10 ans.

L'outil doit permettre de réaliser des analyses au niveau de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de territoires plus ciblés tels que les bassins de vie Enseignement – Formation – Emploi.

Article 3

§ 1^{er}. La mise en œuvre de l'outil visé à l'article 2, demande d'interconnecter différentes sources de données de l'enseignement, de la sécurité sociale et des opérateurs de formation professionnelle. L'outil doit intégrer des données d'origine différentes déterminées ci-après. Des données complémentaires à celles-ci peuvent être ajoutées pour affiner l'analyse et préciser les flux.

§ 2. Pour l'enseignement, les données nécessaires à la construction de l'outil sont issues :

1. de la base de données « pilotage » dont le responsable du traitement des données est l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, en ce y compris la clé pilotage qui permet d'intégrer les données nécessaires à reconstituer l'identification des élèves pour permettre les couplages par le tiers de confiance avec les autres bases de données;
2. de la base de données « Saturn » dont le responsable du traitement des données est l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, en ce y compris la clé « identifiant » qui permet d'intégrer les données nécessaires à reconstituer l'identification des élèves pour permettre le couplage par le tiers de confiance avec les autres bases de données;
3. de la base de données du CReF reprenant les étudiants de l'enseignement universitaire dont le responsable du traitement des données est le CReF;
4. des données concernant les étudiants de l'enseignement de promotion sociale dont le responsable du traitement des données est l'Administration gé-

nérale de l'enseignement et de la recherche scientifique;

5. des données concernant l'enseignement secondaire ordinaire et spécial et de l'enseignement supérieur de la Communauté germanophone dont le responsable du traitement des données est le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

§ 3. Les données administratives hors secteur de l'enseignement qui sont visées pour constituer l'outil sont issues :

1. en ce qui concerne le parcours sur le marché de l'emploi, des données issues de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale;
2. en ce qui concerne le parcours de formation, des données issues des bases des données du FOREM (en ce compris les données relatives aux Régies de quartier, MIRE, EFT/OISP et AWIPH, dont le FOREM dispose par convention), de Bruxelles Formation, de l'IFAPME, du SFPME, de l'ADG et de l'IAWM.

Article 4

§ 1^{er}. En accord avec le Ministère de la Communauté française, l'opérateur informatique ETNIC, agissant comme sous-traitant, est chargé pour chaque année à partir de 2005 :

1. de fournir au tiers de confiance, avec le numéro de registre national et la clé comptage, les variables définies par le groupe de travail, défini à l'article 5, § 5, concernant les élèves sortants de la base de données pilotage;
2. de fournir au tiers de confiance, avec les données d'identification et la clé Saturn, les variables définies par le groupe de travail, défini à l'article 5, § 5, concernant les étudiants de la base données Saturn;
3. de fournir au tiers de confiance, avec les données d'identification et la clé Saturn, les variables définies par le groupe de travail, défini à l'article 5, § 5, concernant les sortants de la base de données Saturn.

§ 2. L'opérateur informatique ETNIC, au vu de ses missions issues de l'accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistique, est chargé pour chaque année à partir de 2005 :

1. de mettre à disposition de l'IBSA, de l'IWEPS, du FOREM, de l'IFAPME, du SFPME, de l'IAWM, de l'ADG, de l'AGERS, du Secrétariat général, de l'Observatoire bruxellois de l'emploi d'Actiris, du Service d'études de Bruxelles Formation et du Service d'études du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft les données des sortants du système de l'enseignement;
2. du chargement de ces données dans une datawarehouse;
3. de mettre à disposition, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un outil permettant l'exploitation de l'ensemble des données agrégées et leur suivi à l'IBSA, l'IWEPS, le FOREM, l'IFAPME, le SFPME, l'IAWM, l'ADG, l'AGERS, le Secrétariat général, l'Observatoire bruxellois de l'Emploi d'Actiris, le Service d'études de Bruxelles Formation et le Service d'études du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft selon les modalités et les priorités qui seront définies par le Comité de pilotage;
4. de fournir des informations individuelles uniquement sur demande du Comité de pilotage et selon les modalités définies au cas par cas par le Comité. S'il s'agit de données non anonymes, elles devront être transférées au tiers de confiance qui procédera aux différentes mises en relation souhaitées des bases de données et à leur codification.

§ 3. L'opérateur CReF est chargé, pour chaque année à partir de 2005, de fournir au tiers de confiance, avec les données d'identification :

1. les éléments de la base de données des étudiants des universités qui permettent de reconstituer leurs parcours dans l'enseignement universitaire;
2. les sortants de la base de données du CReF.

§ 4. L'opérateur Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft est chargé, pour chaque année disponible depuis 2005, de fournir au tiers de confiance, avec les données d'identification :

1. les données des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé qui permettent de reconstituer les parcours d'études;
2. les sortants de la base des données des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé;
3. les données des étudiants de l'enseignement supérieur qui permettent de reconstituer les parcours d'études;

4. les sortants de la base des données des étudiants de l'enseignement supérieur.

§ 5. Les opérateurs de formation professionnelle : le Forem, Bruxelles Formation, l'IFAPME, le SFPME, l'ADG et l'IAWM sont chargés de fournir, pour chaque année à partir de 2005 si les données sont disponibles, au tiers de confiance, les données issues de leur base de données et les données d'identification nécessaires à la reconstitution du parcours de formation des élèves sortis du système d'enseignement.

§ 6. Le tiers de confiance est chargé :

1. de réaliser les jointures entre les données individuelles issues des différentes bases de données;
2. de coder les données conformément aux dispositions prévues par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et par son arrêté d'exécution du 13 février 2001;
3. de fournir les données individuelles et l'agencement des variables définies par le groupe de travail défini à l'article 5, § 5, issues des différentes sources de données interconnectées et codées à l'ETNIC.

Article 5

§ 1^{er}. Pour optimiser les collaborations nécessaires aux objectifs visés à l'article 2, il est créé un Comité de Pilotage.

§ 2. Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

1. Pour la Communauté française :
 - a) le Secrétaire général du MFWB ou son représentant;
 - b) le Directeur de la Direction de la Recherche du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française ou son représentant;
 - c) l'Administrateur général de l'AGERS ou son représentant;
 - d) un membre du Service général du Pilotage du système éducatif;
 - e) un membre de l'Observatoire de l'enseignement supérieur;
 - f) le ministre de l'Enseignement secondaire ou son représentant;

g) le ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant;

h) le ministre en charge de l'Enseignement de promotion sociale ou son représentant;

i) le ministre en charge des Statistiques ou son représentant;

j) l'Administrateur général de l'Etnic ou son représentant;

k) un représentant du CreF.

2. Pour la Communauté germanophone :

a) le ministre en charge de l'Enseignement ou son représentant;

b) le responsable du Ministère en charge de la formation ou de son représentant.

3. Pour la Région wallonne :

a) le ministre de la Formation ou son représentant;

b) le ministre de l'Emploi ou son représentant;

c) l'Administrateur général de l'IWEPS ou son représentant;

d) l'Administrateur général du Forem ou son représentant;

e) l'Administrateur général de l'IFAPME ou son représentant;

f) un représentant de l'Interfédération des EFT/OISP.

4. Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

a) le ministre en charge des Statistiques ou son représentant;

b) le ministre en charge de l'Emploi ou son représentant;

c) le Directeur de l'IBSA ou son représentant;

d) le Directeur de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi ou son représentant;

e) un représentant de la FEBISP.

5. Pour la Commission communautaire française :

a) le ministre de la Formation professionnelle ou son représentant;

- b) le Directeur de Bruxelles Formation ou son représentant;
- c) le ministre de la Formation des classes moyennes ou son représentant;
- d) le Directeur du SFPME ou son représentant.

§ 3. Les ministres de l'Enseignement, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Communauté flamande, ou leur représentant, sont invités à titre d'observateur, avec voix consultative, aux réunions du Comité de pilotage.

§ 4. Le Comité de Pilotage a pour missions de :

1. désigner le tiers de confiance tel que défini à l'article 1^{er}, 15°;
2. préparer et/ou rendre des avis sur les modalités d'exécution opérationnelle, financière, technique et administrative découlant de la mise en œuvre du présent accord de coopération;
3. proposer toute mesure pouvant faciliter la mise en relation des bases de données nécessaires à la constitution du cadastre visé à l'article 2 et établir les protocoles de collaboration nécessaires à la mise à disposition mutuelle de données dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
4. confier, commander, encadrer, évaluer et valoriser toutes études, analyses, prospectives et conduites sur base des données du cadastre visé à l'article 2. Toutes les études, analyses et recherches produites sur base de ces données sont transmises aux membres du Comité de Pilotage;
5. statuer sur toute demande de données agrégées ou individuelles issues du cadastre visé à l'article 2;
6. transmettre aux gouvernements signataires des recommandations pour améliorer l'outil sur la base d'un rapport rédigé par le Service général du pilotage du système éducatif, l'Observatoire de l'enseignement supérieur, l'IWEPS et l'IBSA et tout membre du Comité de Pilotage qui désire être associé à la rédaction. Ces recommandations pourront porter, notamment, sur un élargissement de l'outil à l'analyse et au suivi des flux entre les dispositifs de formation professionnelle au regard de l'évolution vers l'insertion socioprofessionnelle. Afin d'alimenter ce rapport, tous les membres du Comité de Pilotage transmettent, le cas échéant, leurs remarques, suggestions, propositions aux rédacteurs du rapport;

7. prendre les mesures visant à permettre un développement et une mise en œuvre cohérente du cadastre visé à l'article 2 avec les outils similaires développés par la Communauté flamande afin de pouvoir envisager un échange de données sur les trajectoires des élèves et des étudiants qui passent du système d'enseignement d'une Communauté à l'autre Communauté;

8. développer des collaborations avec les pays voisins afin d'envisager un échange de données sur les trajectoires des étudiants qui poursuivent leur parcours à l'étranger ainsi que des étudiants qui proviennent de l'étranger;

9. d'informer de manière régulière le Conseil économique et social de Wallonie, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que l'Assemblée des Instances bassin de vie des études, analyses, prospectives et conduites sur la base des données du cadastre visé à l'article 2.

§ 5. La Présidence du Comité de pilotage est assurée par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant.

§ 6. Le Comité de Pilotage rédige, sur proposition du représentant du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, un règlement d'ordre intérieur qui détermine, notamment, les procédures de prise de décision.

Un comité technique dit « groupe de travail » est institué par le Comité de Pilotage. Celui-ci est chargé d'assurer la mise en œuvre technique du cadastre visé à l'article 2. Dans ce cadre, il sera chargé :

- d'assurer le suivi techniques des décisions prises par le Comité de pilotage;
- d'alimenter le comité de pilotage en proposition de décision;
- de définir et de suivre régulièrement les travaux réalisés dans le cadre du cadastre visé à l'article 2 par les agents visés à l'article 6;
- et d'assurer toutes autres missions définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6

L'IWEPS mobilise une partie du temps de travail des deux attachés scientifiques équivalents temps plein rémunérés par la Communauté française dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des syner-

gies en matière statistiques pour produire des analyses utiles au pilotage de l'enseignement obligatoire et non obligatoire.

La Communauté française mobilise spécifiquement un agent de niveau 1 équivalent temps plein au sein de l'AGERS pour produire des analyses utiles au pilotage de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement non obligatoire.

Article 7

§ 1^{er}. Une période de deux ans, dite période de transition, après l'entrée en vigueur du présent accord, est dédiée à la mise en place des outils informatiques et à la réalisation des interconnexions entre les différentes bases de données.

§ 2. Durant cette période de transition, tout ou partie des données peuvent être interconnectées et des analyses partielles peuvent être menées.

Il appartient au Comité de Pilotage de décider des priorités soit sectorielles, soit géographiques, soit chronologiques.

Article 8

La mise en œuvre et le développement du cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs fait l'objet d'une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord de coopération. Cette évaluation est réalisée par le Comité de Pilotage visé à l'article 5 et adressée à l'ensemble des gouvernements signataires.

Sur la base de cette évaluation et en fonction de l'avancement du cadastre, les gouvernements signataires solliciteront le Gouvernement de la Communauté flamande afin d'envisager la mise en place d'un système d'échange de données sur les trajectoires des élèves et des étudiants qui passent du système d'enseignement d'une Communauté à l'autre Communauté.

Cette évaluation est transmise pour information au Conseil économique et social de Wallonie et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 9

Les données du cadastre visé à l'article 2 permettront également à l'IWEPS (dans le cadre de l'Observatoire wallon de l'Emploi), en collaboration, notamment, avec l'AMEF et l'IFAPME, de développer

un outil statistique intégré de suivi des apprenants et des stagiaires en formation professionnelle en Région wallonne de langue française et d'analyser les flux entre les dispositifs de formation professionnelle et au regard de l'évolution vers l'insertion socioprofessionnelle.

Article 10

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 11

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte d'assentiment des parties contractantes.

Bruxelles, le 20 mars 2014

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Marie-Martine SCHYNS

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

André ANTOINE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

La Ministre de l'Economie et de l'Emploi,

Céline FREMAULT

Pour la Commission communautaire française

Le Ministre-Président,

Christos DOULKERIDIS

La Ministre de la Formation professionnelle des
Classes moyennes,

Céline FREMAULT

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Rachid MADRANE

Pour la Communauté germanophone

Le Ministre-Président,

Karl-Heinz LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et
de l'Emploi,

Oliver PAASCH

ANNEXE 2

AVIS N° 55.339/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 27 FÉVRIER 2014

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 10 février 2014, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération organisant la mise en [œuvre] d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le dossier transmis pour avis à la section de législation ne contient ni l'avis de l'Inspecteur des Finances concerné ni l'accord du Ministre du Budget compétent. Ces formalités préalables doivent être accomplies.

2. Compte tenu de la nature de l'accord de coopération, qui règle la transmission d'informations aux fins d'établir un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, il est recommandé de solliciter l'avis de la commission de la protection de la vie privée sur la base de l'article 29 de la loi du 28 décembre 1992 « relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel » (1).

(1) Voir dans le même sens l'avis 42.243/2 donné le 26 février 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 19 octobre 2007 « relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française » et l'avis 49.850/VR donné le 5 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 « portant assentiment à l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport ».

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET

1. Tant dans l'intitulé que dans l'article 1^{er} de l'avant-projet examiné, il convient de mentionner la date exacte à laquelle l'accord de coopération a été conclu, en l'occurrence le 19 décembre 2013 (2).

2. À l'article 1^{er}, l'acronyme « COCOF » sera remplacé par les mots « Commission communautaire française ».

3. L'article 3 de l'avant-projet tend à régler l'entrée en vigueur du décret d'assentiment en fixant celle-ci au jour de la publication au *Moniteur belge*.

Il résulte de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » que les accords de coopération qui doivent être soumis à l'approbation des assemblées législatives concernées n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de chacune de ces assemblées. Une partie à l'accord ne peut pas anticiper ou retarder l'entrée en vigueur de celui-ci.

Dans ces circonstances, une disposition comme celle de l'article 3 ne présente aucune utilité et peut même prêter à confusion. Mieux vaut, dès lors, omettre cet article.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
SUR L'ACCORD DE COOPÉRATIONArticle 1^{er}

L'abus d'usage de sigles et autres acronymes dans le corps de l'accord de coopération, même s'ils sont définis à l'article 1^{er}, nuit à la lisibilité du texte.

Ainsi, par exemple, il ne paraît pas nécessaire d'affecter le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française de l'acronyme inusité de « SG ». Les termes « Secrétariat général » pourraient être utilisés de préférence dans l'accord de coopération, ce qui impliquerait la définition de ces mots au point 14 plutôt que du signe « SG ».

(2) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-5.

Article 4

1. La rédaction française de la disposition doit être revue.

Ainsi, par exemple :

- au paragraphe 2, point 1, il faut écrire « [...] de l'IBSA, de l'IWEPS, du FOREM, de l'IFAPME, du SFPME, de l'IAMW », etc.;
- au point 3 du même paragraphe, il faut écrire « [...] à l'IBSA, à l'IWEPS, au FOREM, à l'IFAPME, au SFPME, à l'IAMW », etc.

2. Le mot « datawarehouse » doit être remplacé, au paragraphe 2, point 2, par la version française et néerlandaise de cette notion.

Article 5

Le paragraphe 6, alinéa 2, devra préciser, à tout le moins de manière générale, les missions du comité technique qui sera institué par le comité de pilotage.

La chambre était composée de

Monsieur P. VANDERNOOT, conseiller d'État,
président,

Madame M. BAGUET, conseillers d'État,
Monsieur L. DETROUX,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE,
greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ,
auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. VANDERNOOT

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs

Le Collège de la Commission communautaire française;

Sur proposition du Ministre-Président, du Ministre de la Formation professionnelle et de la Ministre de la Formation professionnelle des Classes Moyennes;

Après délibération;

ARRETE :

Le Ministre de la Formation professionnelle est chargé de présenter au Parlement francophone bruxellois le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 20 juin 2013 entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Communautaire Française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs.

Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Le Ministre-Président

Christos DOULKERIDIS

Le Ministre de la Formation professionnelle

Rachid MADRANE

La Ministre de la Formation des Classes Moyennes,

Céline FREMAULT